

Compte rendu du Conseil Municipal du 25 Novembre 2021

L'An deux mil vingt-et-un, le vingt-cinq novembre à 19h00, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Salle des Fêtes pour respecter les mesures sanitaires imposées par le Coronavirus, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire conformément aux articles L. 2121-10, L. 2121-11 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents : J BOISSON – M BERGER – E BEUCLER – B DANTIN – F DROULIN – JL GAUD D JUMEAU – L MASSONNET – M PONTHER – A POUPAULT-REULT – A POUPAULT-VAILLER – R COYREAU des LOGES – JM FRADET – C DESHOULIERE – N POUPAULT – C ROUX-DUFAUX – E MICHEAU

Etaient absents représentés : /

Etaient absents excusés : C GANDON – I ALBERT

L MASSONNET a été élu secrétaire de séance.

Monsieur le Maire prend la parole et demande aux membres du Conseil Municipal, avant de débiter la séance, d'observer une minute de silence afin d'honorer la mémoire de Madame Chantal PECAUD décédée le 17 novembre 2021.

§1 – Approbation du procès-verbal du 31 Août 2021

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

§2 – Délibérations

Délibération n° 2021/11-01

Objet : Adhésion à l'association « le Centre d'Information et de Formation des Services à la personne » (CIF-SP)

VU la délibération du conseil communautaire d'Agglomération de Grand Châtellerault n°2 du 5 novembre 2018,

CONSIDERANT l'importance de favoriser les démarches de mobilité.

Monsieur le Maire, dans une volonté d'améliorer la mobilité de tous les administrés de la commune, souhaite favoriser la mise en place d'un nouveau mode de transport, appelé « transport solidaire ». Ce mode de transport proposé et géré par l'association CIF-SP est un service d'entraide citoyenne qui contribue au lien social. Il met en relation des habitants de la commune (des chauffeurs bénévoles) pour accompagner celles et ceux qui, définitivement ou momentanément, rencontreraient des difficultés de transport ou ne sont plus en capacité de se déplacer par leur propre moyen.

Monsieur le Maire demande aux élus de se prononcer sur cette adhésion afin d'accompagner cette démarche de transport solidaire.



BULLETIN D'ADHESION

*J'adhère à l'association CIF-SP, Solidaires entre les âges,
Association Loi 1901 reconnue d'intérêt général*

NOM STRUCTURE :

NOM PRENOM REFERENT-E :

ADRESSE :

CODE POSTAL / VILLE :

TELEPHONE :

E-MAIL :

STATUT/PROFESSION REFERENT-E :

Je joins un montant de 30€ d'adhésion à l'association – valable 1 an, de date à date

Je fais un don de € à l'association en plus de mon adhésion.

Un reçu d'adhésion va vous être remis en main propre ou envoyé par mail.

DATE :

SIGNATURE :

*Bulletin d'adhésion accompagné du montant à retourner
à l'association CIF-SP au 20 rue de la Clouère, appt 5, 86000 Poitiers.*



CIF-SP, Solidaires entre les âges
20 rue de la Clouère, Appt 5, 86000 Poitiers – 05 49 37 07 78
www.cif-sp.org - SIRET 492 690 870 00042

J'ADHÈRE A L'ASSOCIATION CIF-SP, SOLIDAIRES ENTRE LES ÂGES

- **QUOI ?** L'adhésion permet le **fonctionnement démocratique** de l'association et **d'assurer les activités et les individus adhérents**. Adhérer au CIF-SP, c'est avant tout **partager avec les autres**. L'adhésion ne correspond à aucune contrepartie précise, l'association s'engage à prendre soin collectivement de tous les membres selon les moyens dont elle dispose. Le partage est une valeur forte de l'association, son non-respect, comme les non-respect des autres valeurs (lutte contre toutes les discriminations) peut conduire à un non renouvellement de l'adhésion voir à une exclusion temporaire par le Conseil d'Administration, validée ou non par l'Assemblée générale.
- **POURQUOI ?** Être adhérent, c'est participer à la **vie démocratique** de l'association, chaque adhérent ayant une voix lors des votes à l'Assemblée Générale annuelle. C'est l'Assemblée Générale qui élit le Conseil d'Administration qui gère l'association et qui décide des grandes lignes directrices des actions de l'association. Tout adhérent est également couvert par l'assurance de l'association dans le cadre des activités.
- **QUAND ?** L'adhésion est **valable 1 an**, de date à date, et renouvelable chaque année.
(Exemple : Adhésion prise le 23/09/2019, valable jusqu'au 22/09/2020)
- **COMBIEN ?** Cotisation de 30€ pour les personnes morales. Il est également possible de faire un **don supplémentaire** à l'association d'un montant au choix.
- **COMMENT ?**
 - 1) Remplir le **bulletin d'adhésion**, le dater, le signer et le donner à l'association (en main propre ou par courrier) accompagné du montant de la cotisation et du don supplémentaire éventuel. Si vous souhaitez recevoir votre carte d'adhérent par courrier, joindre également une enveloppe timbrée à votre nom et adresse.
 - 2) Vous recevrez en retour un **reçu de cotisation** (en main propre ou par mail).
 - 3) Vous recevrez un **rappel un an plus tard** afin de renouveler votre adhésion, si vous le souhaitez. A savoir, l'adhésion est **obligatoire pour pouvoir prendre part aux actions proposées par l'association** (appels, visites, activités collectives, transport solidaire, entraide intergénérationnelle...).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité de reporter l'examen de l'adhésion de la commune au CIF-SP à une séance ultérieure.

Madame A POUPAULT-REault présente aux membres du Conseil l'activité proposée par cette association en rappelant l'utilité sociale de celle-ci.

Ce transport a pour vocation de mettre en relation des chauffeurs bénévoles avec des bénéficiaires (administrés) qui ne peuvent se déplacer afin de les accompagner dans leurs trajets.

Ce transport n'étant pas en concurrence mais en complémentarité des transports publics et privés du territoire.

Le DGS, sur la demande de Monsieur le Maire, apporte aux conseillers municipaux un éclairage juridique sur l'adhésion de la collectivité, en insistant sur la transparence des activités et l'absence de responsabilité de la Mairie dans la gestion de ce transport.

L MASSONNET demande si ce transport ne fait pas concurrence aux taxis.

Le DGS répond que les chauffeurs du transport solidaire sont bénévoles et n'entrent pas dans la catégorie des professionnels du transport.

Monsieur le Maire rappelle que la démarche est louable et empreinte de solidarité envers les personnes ayant des difficultés à se déplacer cependant, des précisions pourraient être apportées sur les diverses activités proposées par cette association et non sur le seul transport solidaire.

E MICHEAU propose de reporter la délibération afin que chaque membre puisse avoir le temps de mieux s'informer et ainsi pouvoir étayer leurs avis.

Délibération n° 2021/11-02

Objet : Fusion du budget annexe des transports scolaires avec le budget principal

VU la délibération n° 3 du 18 septembre 2013 portant sur la création d'un budget annexe des transports scolaires en nomenclature M 43 non assujetti à la TVA.

Le budget ci-avant référencé permet le suivi budgétaire et comptable de l'activité "transports scolaires" assurée par la commune de Vouneuil sur Vienne en tant que compétence déléguée par la CA Grand Châtellerault. Ce budget respecte le plan de compte M43 développé.

Dans le cadre de la rationalisation des plans de compte M4, il est prévu de supprimer, **à compter du 1er janvier 2022**, les budgets M43 liés à l'activité de transport de personnes.

S'agissant du transport scolaire, la Direction générale des collectivités locales (Guide pratique du contrôle budgétaire et financier mis à jour en 2012) a précisé qu'une activité de transports scolaires relevait du champ d'application de la nomenclature M14 (ou M57) alors que le service régulier de transport de personnes applique la nomenclature M43.

La Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) tire ainsi les conséquences de deux arrêts (Conseil d'Etat du 19 juin 1992, Département du Puy-de-Dôme contre M. Marc Bouchon, Tribunal des Conflits du 23 juin 2003, société GAN Eurocourtage) qui ont affirmé le caractère administratif du service de transport scolaire.

Considérant que la commune de Vouneuil sur Vienne n'intervient qu'en tant qu'organisatrice de 2ème rang : il n'est pas nécessaire d'avoir un conseil d'exploitation, obligation faite aux services publics industriels et commerciaux.

De même, il n'y a pas d'obligation de mise en place d'un budget annexe pour un service public administratif, retenant, ainsi la qualification de la DGCL.

Dans un souci de rationalisation de la préparation et l'exécution budgétaire, il est proposé d'intégrer

le budget annexe des transports scolaires au budget principal M14 (ou M57) à compter de l'exercice 2022.

L'activité des transports scolaires demeurera suivie en préparation et exécution budgétaire, dans le budget principal, par le biais de la comptabilité analytique et de la nomenclature fonctionnelle.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide la clôture du budget annexe des transports scolaires au 31/12/2021 et le rattachement à compter de l'exercice 2022 de l'ensemble de l'activité et de l'actif relatifs à la compétence transports scolaires au budget principal de la Commune de Vouneuil sur Vienne.

Pour :17

Contre : 0

Abstention : 0

Monsieur le Maire précise qu'il y aura, même avec cette clôture du budget annexe, toujours l'existence d'une ligne budgétaire spécifique au transport scolaire. Cette ligne sera, par ailleurs, étudiée et votée dans le budget primitif 2022.

Délibération n° 2021/11-03

Objet : Acquisition de parcelles

VU l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°4, en date du 14 septembre 2021, du Bureau d'Eaux de Vienne-Siveer.

Monsieur le Maire expose qu'il convient d'acquérir les parcelles cadastrées AX n°431 (anciennement 362), 360 et 358 situées au lieu-dit « le Bois Tard » à Vouneuil-Sur-Vienne, d'une superficie totale de 3 310 m².

Cette acquisition répond au souhait de la commune d'implanter une antenne relais Orange afin de mieux répondre aux attentes et aux besoins des administrés avec une meilleure couverture du réseau de téléphonie mobile.

Dans le cadre de ce projet et suite à la proposition d'achat effectuée par la commune, le Syndicat Eaux de Vienne-Siveer, propriétaire des parcelles décrites supra, propose de céder celles-ci, pour la somme de 0,46 €/m² soit un prix d'achat total de 1 523,00 euros pour 3 310 m². Ce tarif ne prend pas en compte les frais liés à la rédaction de l'acte notarié et à sa publication, ainsi que les frais de bornage qui seront pris en charge par la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- *D'approuver l'acquisition des parcelles AX n°431, 360 et 358 pour la somme de 1 523 €*
- *D'autoriser le Maire ou son représentant à effectuer les démarches liées à cette délibération et à signer tout acte ou document nécessaire à cette acquisition.*

Pour :17

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2021/11-04

Objet : Nouvelle convention pour l'instruction dématérialisée des autorisations et actes d'urbanisme au 01/01/2022 avec le service commun d'instruction ADS de Grand Châtellerault

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5211-4-2 concernant les services communs non liés à une compétence transférée,

VU l'article L 422-1 du code de l'urbanisme définissant le maire comme l'autorité compétente pour délivrer les actes,

VU les articles R 410-5 et R 423-15 du code de l'urbanisme autorisant la commune à confier par convention l'instruction de tout ou partie des dossiers aux services d'une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités,

VU la délibération du bureau communautaire, la communauté d'agglomération du pays châtelleraudais n° 004 du 11 octobre 2021,

CONSIDERANT que l'instruction dématérialisée au 01/01/2022 des autorisations d'urbanisme par le service commun doit faire l'objet d'une convention définissant les modalités entre la commune et la communauté d'agglomération.

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil qu'en date du 16/03/2015 et par délibération du bureau communautaire, la communauté d'agglomération du pays châtelleraudais a créé un service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme pour les communes membres de l'agglomération.

Monsieur le Maire rappelle également que par délibération du bureau en date du 13/11/2017, suite à l'élargissement du périmètre de l'agglomération, de nouvelles communes sont devenues adhérentes au service commun au 01/01/2018.

Par conséquent, les modalités d'organisation prévues dans la convention initiale signée entre Grand Châtelleraudais et la commune doivent être modifiées pour tenir compte de la dématérialisation de l'instruction au 01/01/2022 imposée par la loi n° 2018-1021 du 23/11/2018 (loi ELAN).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- *D'adopter le modèle de convention qui offre la possibilité au maire de déléguer sa signature au service instructeur pour les seuls courriers de notification d'incomplet et/ou de pièces manquantes. Néanmoins, les arrêtés, quant à eux, seront toujours signés par Monsieur le Maire ou son adjoint.*
- *D'autoriser le Maire ou son représentant à signer avec la communauté d'agglomération la convention jointe relative aux modalités d'instruction des autorisations d'urbanisme confiées par la commune au 01/01/2022.*

Pour :17

Contre : 0

Abstention : 0

Monsieur le Maire fait état des difficultés à respecter l'obligation des délais et protocoles dans le cadre des demandes relatives aux autorisations d'urbanisme. Cette délégation n'aura aucune incidence sur le traitement des demandes mais permettra un gain de temps et facilitera le suivi de celles-ci.

Délibération n° 2021/11-05

Objet : convention de Mécénat concourant à la mise en valeur du patrimoine

VU la loi du 1^{er} août 2003 n°2003-709 relative au mécénat,

VU l'article 200,238 bis et 978 du code général des impôts,

CONSIDERANT l'opération d'intérêt général de mise en valeur du patrimoine.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'une convention entre la Sorégies et la Commune de Vouneuil-sur-Vienne est proposée à la signature.

Cette convention a pour objet de déterminer les conditions de l'opération de mécénat à l'initiative de Sorégies au bénéfice de la Commune. Cette opération est mise en œuvre afin d'offrir les

prestations nécessaires à la pose et la dépose sur candélabres ou supports béton des guirlandes lumineuses pour la période des fêtes de fin d'année 2021.



Date : 13/10/2021



Convention de Mécénat concourant à la mise en valeur du patrimoine

Entre

La commune de VOUNEUIL SUR VIENNE,
Membre du Syndicat ENERGIES VIENNE, autorité organisatrice

ET

SOREGIÉS SAEML

La Commune de VOUNEUIL SUR VIENNE, au code INSEE 298, dont le siège est situé à VOUNEUIL SUR VIENNE (86210), 34 PLACE DE LA LIBÉRATION, représentée par Monsieur Johnny BOISSON dûment autorisé à signer le présent avenant, par délibération du conseil en date du _____

Ci-après « la Commune »

SOREGIES, Société anonyme d'économie mixte locale à directoire et conseil de surveillance au capital de 25 726 600 €, dont le siège est à POITIERS, 78 AVENUE JACQUES CŒUR, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de POITIERS sous le numéro 450 889 225, représentée par son Directeur Général Groupe, M. Frédéric BOUVIER.

Ci-après « SOREGIES » ou « le mécène »

SOREGIES ou la Commune pouvant également être désignés chacun ou collectivement par « la » ou « les » « Partie(s) ».

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

SOREGIES, fournisseur et distributeur d'énergie dans le département de la Vienne, dont le capital est détenu à près de 84 % par le Syndicat ENERGIES VIENNNE qui regroupe 252 communes, souhaite mettre ses compétences et ses moyens au bénéfice des habitants sans distinction de la Commune de VOUNEUIL SUR VIENNE, afin d'effectuer une opération d'intérêt général, à vocation tout autant sociale et culturelle que de mise en valeur du patrimoine, visant à la pose et la dépose des guirlandes lumineuses de Noël, véritable tradition des fêtes de fin d'année.

Article 1

Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de l'opération de mécénat à l'initiative de SOREGIES, au bénéfice de la Commune de VOUNEUIL SUR VIENNE, qui a pour objet d'offrir les prestations nécessaires à la pose et la dépose sur candélabres ou supports béton des guirlandes lumineuses pour la période des fêtes de la fin d'année 2021.

La présente Convention s'inscrit dans le cadre des dispositions de loi du 1er août 2003 n°2003-709 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, et de l'article 238 bis du Code Général des Impôts

Article 2

Modalité de réalisation de l'engagement du mécène

Le Mécène s'engage à réaliser au profit de la Commune les prestations suivantes :

- > Fourniture des décorations lumineuses de Noël.
- > Pose et dépose des décorations lumineuses de Noël sur candélabres et supports béton exclusivement.

L'opération de mécénat concerne les prestations de pose et de dépose des guirlandes de Noël, et inclue la fourniture de celles-ci.

Dès que la Commune et SOREGIES sont convenus d'une période pendant laquelle la pose peut être réalisée, SOREGIES ou l'un de ses prestataires installera les guirlandes lumineuses.

De même, les Parties se rapprocheront pour définir dans les mêmes conditions la dépose et la restitution des guirlandes lumineuses.

Cette contribution, valorisée au prix de revient pour le Mécène est évaluée à la somme de **7343 € HT**, calculée selon les règles fiscales en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Article 3

Obligations réciproques

Le Mécène s'engage à apporter son soutien tel que décrit et convenu dans l'article 2 de la présente convention.

La Commune, bénéficiaire du mécénat, s'engage à :

- > Convenir avec SOREGIES, des endroits précis où les guirlandes doivent être suspendues sous réserve que ces lieux répondent aux conditions de la convention, et des périodes pendant lesquelles les opérations de pose puis de dépose pourront être réalisées,
- > S'assurer qu'un employé communal sera présent au moment où SOREGIES posera les motifs lumineux,
- > Fournir à SOREGIES les guirlandes lumineuses à poser lorsqu'elles sont propriété de la commune.

- > S'assurer du bon état de fonctionnement des guirlandes dont la commune est propriétaire (la commune aura notamment réalisé un essai de bon fonctionnement avant l'opération de pose),
- > Mettre tout en œuvre pour permettre à SOREGIES d'accéder aux emplacements de pose prévus aux dates convenues entre les Parties,
- > Transmettre le reçu fiscal n° 11580*04 dûment rempli, la Commune confirmant être une collectivité territoriale susceptible de recevoir des dons, conformément à l'instruction fiscale 4 C-5-04 du 13 juillet 2004, sous réserve que ce don soit affecté à une activité d'intérêt général.

Article 4

Contrepartie de l'acte de mécénat

Il est convenu que la présente convention se plaçant sous le régime du mécénat, les contreparties dont pourra bénéficier le Mécène sont strictement limitées et qu'il existe une disproportion marquée entre les sommes données par SOREGIES et la valorisation des contreparties rendues par la Commune.

A minima, la Commune s'engage à mentionner de façon visible le nom de SOREGIES, via son logo et la mention « Avec le soutien de SOREGIES », dans les articles relatifs à l'opération de mécénat de son bulletin municipal, ainsi que par affichage de l'opération en mairie.

La présence du logo ou du nom de SOREGIES fera l'objet d'une validation avant impression, mise en ligne ou diffusion sur quelques supports que ce soit.

De son côté, SOREGIES est autorisée à citer sa participation dans tout document qu'elle pourrait diffuser, et elle pourra se prévaloir de la dénomination ou du label de « mécène officiel ». Notamment le Mécène est expressément autorisé à réaliser un communiqué de presse à l'occasion de cette participation.

Toute présence du logo de La Commune sur les supports de communication de SOREGIES fera l'objet d'une validation par La Commune dans les mêmes termes que ceux précités.

Article 5

Résiliation

En cas de manquement grave par l'une des Parties à l'une quelconque de ses obligations, l'autre Partie pourra mettre en demeure la Partie défaillante de satisfaire à ses obligations dans les plus brefs délais. A défaut, la Partie non défaillante pourra mettre fin au contrat par lettre recommandée avec avis de réception. La résiliation prendra effet au jour de la réception par la Partie défaillante de cette lettre.

Article 6

Exclusivité

La Commune s'interdit de faire de la publicité ou de signer un contrat de mécénat, dont l'objet serait similaire à la présente convention avec une entreprise concurrente du mécène.

La Commune s'interdit de porter atteinte directement ou indirectement à la réputation, à l'image de marque du Mécène.

Article 7

Responsabilité

Chacune des Parties est tenue de la bonne exécution des obligations mises à sa charge au titre du présent contrat.

La Commune sera personnellement responsable vis-à-vis de SOREGIES et des tiers des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions du présent contrat de son fait ou de celui de ses administrés ou de ses préposés.

Article 8

Assurances

La Commune devra souscrire une police d'assurance, auprès d'une compagnie notoirement solvable, qui couvrira l'ensemble des risques engendrés par l'objet de la présente convention, notamment les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace, de dégâts des eaux.

SOREGIES souscrira également une police d'assurance pour couvrir les risques engendrés par la présente Convention.

Article 9

Bonne foi et indépendance

Les Parties s'engagent à toujours se comporter, l'une envers l'autre comme des partenaires et cocontractants loyaux et de bonne foi, et notamment à porter, dans les meilleurs délais, à la connaissance de l'autre partie, toute difficulté ou différend qu'elle pourrait rencontrer dans l'exercice de ses activités contractuelles.

Article 10

Confidentialité

Chaque Partie s'engage :

- > à garder secrètes les informations écrites, orales ou visuelles de toutes natures par l'autre partie dans le cadre de l'exécution du contrat ;
- > à n'utiliser les informations qui lui auraient été communiquées qu'aux fins de l'exécution du contrat ;
- > à restituer tout document qui lui aurait été confié ainsi que toute copie de ces documents
- > à ne conserver aucune copie, extrait, reproduction, enregistrement ou élément relatif aux informations qui lui auront été transmises ;
- > à ne faire aucune utilisation pour son propre compte, directement ou indirectement, des informations qui lui auront été communiquées, et des résultats qu'il aura obtenus ;
- > à ne communiquer les informations reçues de l'autre partie qu'aux membres de son personnel expressément chargés de l'exécution du contrat ;
- > à prendre toutes les dispositions qui s'imposent pour que son personnel et/ou ses représentants légaux respectent le présent engagement.

De manière spécifique et particulière, la Commune s'engage expressément à ne pas dévoiler à qui que ce soit l'étendue de l'aide du mécène sauf réquisition de l'administration fiscale.

Le présent engagement se poursuivra pendant toute la durée du présent contrat et s'achèvera 2 ans après la fin du contrat.

Article 11

Force majeure

En cas de survenance d'un événement de force majeure après l'entrée en vigueur du contrat tel que défini par la réglementation en vigueur et la jurisprudence, l'exécution du contrat pourra être suspendu.

La partie qui invoque les circonstances visées ci-dessus doit avertir immédiatement l'autre partie de leur survenance, ainsi que de leur disparition.

Si les circonstances qui obligent l'une des parties à suspendre l'exécution du contrat se prolongent pendant plus de six mois, chaque partie peut demander la résiliation du contrat.

Si, au cours de l'exécution du contrat, la situation existant au moment de sa conclusion ou les éléments sur lesquels les parties s'étaient fondées pour le conclure se modifiaient de façon telle que l'une des deux subisse un préjudice notable et durable, les parties se rencontreraient dans un délai de deux mois à compter de la demande de l'une d'entre elles, formulée par lettre recommandée avec avis de réception, afin de rechercher en équité une nouvelle base pour la poursuite de leurs relations et d'en arrêter les conséquences.

En cas de désaccord entre les parties quant aux modalités de poursuite de leurs relations, celles-ci pourront résilier le contrat, sous réserve de respecter un préavis de trente jours.

Article 12

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, à compter de sa signature.

Article 13

Litiges

En cas de litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à essayer de trouver un accord amiable.

A défaut, le litige sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Poitiers pour le trancher.

Le _____
En 2 exemplaires originaux

La Commune
Le Maire

A _____

SOREGIES
M Frédéric BOUVIER
Directeur Général Groupe



Bénéficiaire des versements

Nom ou dénomination :

COMMUNE DE VOUNEUIL SUR VIENNE

Adresse :

N° Rue 34 PLACE DE LA LIBERATION

Code Postal 86210 Commune VOUNEUIL SUR VIENNE

Objet :

PRESTATIONS NECESSAIRES A LA POSE ET LA DEPOSE SUR CANDELABRES OU SUPPORTS BETON

DES GUIRLANDES LUMINEUSES POUR LA PERIODE DE FIN D'ANNEE

Cochez la case concernée (1) :

- Association ou fondation reconnue d'utilité publique par décret en date du publié au Journal officiel du ou association située dans le département de la Moselle, du Bas-Rhin ou du Haut-Rhin dont la mission a été reconnue d'utilité publique par arrêté en date du
- Fondation universitaire ou fondation partenariale mentionnées respectivement aux articles L. 719-12 et L. 719-13 du code de l'éducation
- Fondation d'entreprise
- Œuvre ou organisme d'intérêt général
- Musée de France
- Etablissement d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique public ou privé, d'intérêt général, à but non lucratif
- Organisme ayant pour objectif exclusif de participer financièrement à la création d'entreprises
- Association culturelle ou de bienfaisance et établissement public reconnus d'Alsace-Moselle
- Organisme ayant pour activité principale l'organisation de festivals
- Association fournissant gratuitement une aide alimentaire ou des soins médicaux à des personnes en difficultés ou favorisant leur logement
- Fondation du patrimoine ou fondation ou association qui affecte irrévocablement les dons à la Fondation du patrimoine, en vue de subventionner les travaux prévus par les conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires des immeubles (article L. 143-2-1 du code du patrimoine)
- Etablissement de recherche public ou privé, d'intérêt général, à but non lucratif
- Entreprise d'insertion ou entreprise de travail temporaire d'insertion (articles L. 5132-5 et L. 5132-6 du code du travail)
- Association intermédiaire (article L.5132-7 du code du travail)
- Ateliers et chantiers d'insertion (article L.5132-15 du code du travail)
- Entreprises adaptées (article L.5213-13 du code du travail)
- Agence nationale de la recherche (ANR)
- Société ou organisme agréé de recherche scientifique ou technique (2)
- Autres organismes : COLLECTIVITE TERRITORIALE

(1) ou indiquez que les renseignements concernant l'organisme
(2) dons effectués par les entreprises

Donateur

Nom : SAELM SOREGIES

Prénoms :

Adresse : 78 AVENUE JACQUES COEUR - CS 1889

Code Postal 86005 Commune POITIERS CEDEX 5

Le bénéficiaire reconnaît avoir reçu au titre des dons et versements ouvrant droit à réduction d'impôt, la somme de :

7 343 Euros

Somme en toutes lettres : SEPT MILLE TROIS CENT QUARANTE-TROIS EUROS

Date du versement ou du don : 31/12/2021..

Le bénéficiaire certifie sur l'honneur que les dons et versements qu'il reçoit ouvrent droit à la réduction d'impôt prévue à l'article (3) : 200 du CGI 238 bis du CGI 978 du CGI

Forme du don :

 Acte authentique Acte sous seing privé Déclaration de don manuel Autres

Nature du don :

 Numéraire Titres de sociétés cotés Autres (4)

En cas de don en numéraire, mode de versement du don :

 Remise d'espèces Chèque Virement, prélèvement, carte bancaire

(3) L'organisme bénéficiaire peut cocher une ou plusieurs cases.
L'organisme bénéficiaire peut, en application de l'article L. 80 C du livre des procédures fiscales, demander à l'administration s'il relève de l'une des catégories d'organismes mentionnées aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts.
Il est rappelé que la délivrance irrégulière de reçus fiscaux par l'organisme bénéficiaire et susceptible de donner lieu, en application des dispositions de l'article 1740 A du code général des impôts, à une amende fiscale égale à 25% des sommes indûment mentionnées sur ces documents.

(4) Notamment : abandon de revenus ou de produits ; frais engagés par les bénévoles, dont ils renoncent expressément au remboursement.

Date et signature

31/12/2021

*Après en avoir délibéré le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention qui est conclue pour une durée d'un an ainsi que le cerfa n°11580*04.*

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 0

Monsieur le Maire rappelle l'excellente initiative de la SOREGIE qui reconduit chaque année cette opération mécénat.

Délibération n° 2021/11-06

Objet : subvention au séjour de classes de découvertes

VU le courrier de demande de subvention en date du 15 octobre 2021

Monsieur le Maire fait part au Conseil du courrier adressé par la direction de l'école élémentaire Marcel Pagnol qui sollicite, auprès de la commune de Vouneuil-Sur-Vienne, l'octroi d'une subvention afin de permettre à 70 élèves de découvrir, au centre de plein air de Lathus (86), de nouvelles activités sportives et de permettre également l'étude de l'environnement. Ce voyage se déroulera du 28 février au 04 mars 2022.

Monsieur le Maire propose que la commune participe à ce séjour à hauteur de 2500,00 euros pour l'ensemble des élèves participant à cette classe de découvertes.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé, émet un avis favorable au versement, d'une subvention de 2500 €, et précise que les crédits nécessaires à ce versement seront prévus au budget.

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 0

Monsieur le Maire précise qu'une délibération antérieure à déjà été effectuée à ce sujet cependant, cette dépense doit être prise en compte dans la réalisation du budget primitif.

Délibération n° 2021/11-07

Objet : aide financière en faveur d'un projet pédagogique

VU le courrier de demande d'aide financière en date du 17 juin 2021

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil la teneur du projet pédagogique adressé par Madame COSSU Valérie, enseignante de mathématiques au collège Camille Guérin.

Ce projet pédagogique, programmé pour la rentrée 2021-2022, concerne les élèves d'une classe de troisième du collège Camille Guérin et a pour but de sensibiliser les élèves sur la notion ainsi que l'apprentissage des mathématiques avec la mise en œuvre d'ateliers artistiques et culturels.

Le coût de cette aide s'élève à 75 euros et répond à une étude de financement engageant la participation financière du Rectorat, du collège Camille Guérin et du foyer socio-éducatif.

Monsieur le Maire insiste sur le fait que cette démarche concourt aux objectifs fixés par les programmes ministériels de l'éducation nationale et s'inscrit dans un projet d'établissement, en l'espèce, le collège Camille Guérin.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'allouer la somme de 75€ d'aide financière afin de permettre à cette classe de troisième de réaliser ce projet pédagogique et précise que les crédits nécessaires à ce versement seront prévus au budget.

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 0

Monsieur le Maire insiste sur le caractère exceptionnel de cette demande d'aide financière. Il rappelle l'importance du soutien de la collectivité pour accompagner des projets locaux qui ont un but socio-éducatif.

Délibération n° 2021/11-08

Objet : implantation d'une station relais, Bail avec la société ORANGE

VU l'accord de principe signé par la commune de Vouneuil-Sur-Vienne en date du 10 mars 2019,

VU l'accord de dépôt de déclaration préalable signé par le Syndicat d'Eaux de Vienne-Siveer en date du 01 juin 2021.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'afin de couvrir au mieux le territoire communal, la société ORANGE propose d'installer une antenne relais au lieudit « Le Bois Tard » parcelle AX 431. La société ORANGE propose un bail portant sur une surface de 243 m² afin d'y implanter les matériels composant une station relais. Un chemin d'une largeur de 4 m cadastré AX 433 permettra l'accès au site de la station relais ORANGE.

Le loyer annuel lié à l'occupation de ce terrain a été fixé à 2000 euros (deux mille euros) nets de toutes charges incluses pour la période prenant effet à la date de signature du bail.

Le présent bail est consenti pour une durée initiale de douze ans, à compter de la date de signature, il sera renouvelé de plein droit par période de six ans sauf dénonciation par l'une des parties.

Après délibération, le Conseil Municipal approuve le bail et autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit bail et à effectuer les démarches nécessaires à cette convention.

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2021/11-09

Objet : recrutement d'agents recenseurs dans le cadre de l'enquête de recensement de la population en 2022

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

VU le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

VU le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

VU la loi n°78-17 du 06 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

VU la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

VU le courrier de l'INSEE en date 06 octobre 2021.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que le recensement de la population initialement prévu en 2021 a été repoussé en 2022 suite à la crise sanitaire. Il évoque également la nécessité de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement qui se dérouleront du 20 janvier au 19 février 2022.

Le Maire souligne que le recensement de la population s'effectue par un partenariat renforcé entre la commune et l'INSEE. La commune prépare et réalise les enquêtes de recensement et l'INSEE organise et contrôle la collecte des informations.

Dans ce cadre, l'INSEE demande à la collectivité de Vouneuil-Sur-Vienne de procéder au recrutement des agents recenseurs et de fixer leurs rémunérations.

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil :

- De créer 4 emplois de non titulaires en application de l'article 3/1° de la loi du 26 janvier 1984 précitée, du 20 janvier au 19 février 2022.
- De fixer la rémunération des agents recenseurs au montant mensuel brut du SMIC pour 35 heures de travail par semaine, en vigueur à la date du contrat, les rémunérations des agents recenseurs seront versées au terme des opérations et au prorata du travail effectué.
- De prendre en charge les frais de déplacement sous forme d'un forfait.

Après délibération, le Conseil Municipal décide :

- De valider la rémunération à laquelle s'ajoutera les frais de déplacement pour les agents recenseurs intervenant sur la campagne.
- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder aux recrutements et à signer tout document afférent.
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget 2022.

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 0

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil les difficultés rencontrées dans le cadre du recrutement des agents recenseurs. Malgré les annonces faites, peu de candidatures sont parvenues en Mairie et il reste encore un poste d'agent recenseur à pourvoir.

Délibération n° 2021/11-10

Objet : désignation d'un coordonnateur communal dans le cadre de l'enquête de recensement de la population 2022

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment son titre V, articles 156 à 158,

VU le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,

VU la loi n°78-17 du 06 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

VU le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune,

VU le décret 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités,

VU le courrier de l'INSEE en date du 19 mai 2021,

CONSIDERANT qu'il convient de désigner un coordonnateur communal dans le cadre de l'enquête pour les opérations de recensement de la population.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la commune va devoir procéder au recensement de sa population en 2022 et qu'il appartient au Conseil de fixer certaines modalités d'exécution de ce recensement.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil décide :

- *D'autoriser le Maire à procéder à la désignation d'un coordonnateur d'enquête et d'un suppléant, dont la mission est d'aider et de contrôler les agents recenseurs dans leur mission avec l'INSEE,*
- *Que le coordonnateur et son suppléant bénéficieront d'une augmentation du régime indemnitaire ou de l'octroi d'un repos compensateur équivalent aux heures consacrées aux opérations de recensement.*

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2021/11-11

Objet : dépôt d'un dossier de fonds de concours pour la mise en accessibilité PMR (Personnes à Mobilité Réduite) d'un équipement communal

VU la délibération de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault n°005 en date du 03 mai 2021.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil qu'au vu de la réglementation et dans un souci d'accueillir au mieux l'ensemble du public, administrés et personnes de passage sur la Commune, il est indispensable de réaliser des travaux pour la mise en accessibilité de certains bâtiments communaux.

Cette année, le Grand Châtellerault propose un fonds de concours pour la mise en accessibilité PMR (Personnes à Mobilité Réduite) d'un équipement communal existant.

Il est donc proposé de procéder à la mise en accessibilité des bâtiments suivants :

- La salle des fêtes
- Les toilettes publiques sur la Place de la Libération
- Le local « foot-chasse »
- Le vestiaire des sanitaires foot

Le plan de financement est le suivant :

Dépenses	H.T.	Recettes	
Accessibilité local foot-chasse	5 030,00 €	Fonds de concours sollicité	10 170,00 €
Accessibilité WC public / Salle des Fêtes	3 750,00 €	Autofinancement communal	10 170,00 €
Accessibilité sanitaire vestiaire foot	11 560,00 €		
TOTAL H.T.	20 340,00 €	TOTAL H.T.	20 340,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal valide le plan de financement présenté et décide d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à déposer cette demande de fonds de concours et à signer tout document afférent à ce dossier.

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 0

Monsieur le Maire énonce que le choix des projets a été uniquement dicté au regard des exigences de Grand Châtellerault. En effet, des critères particuliers du cahier des charges devaient être remplis afin de pouvoir déposer un dossier de subvention.

M PONTHER demande si l'église de la Commune peut bénéficier de travaux d'accessibilité.

R COYREAU des LOGES fait remarquer à ce sujet que les marches de l'église ne sont pas adaptées et des travaux d'accessibilité seraient nécessaires.

Le Maire rappelle que ce bâtiment est un édifice cultuel et que la commune ne peut disposer seule de celui-ci. De plus, cet édifice classé relève de la protection du patrimoine, ce qui empêche toutes démarches sans accord préalable.

A POUPAULT-VAILLER propose d'utiliser la rampe d'accès en bois de la banque alimentaire pour pallier au problème.

F DROULIN se renseignera sur ce sujet et entrera en contact avec une personne consacrée à cette gestion afin de répondre à ces interrogations.

Délibération n° 2021/11-12

Objet : dépôt d'un dossier de fonds de concours concernant des projets d'investissement liés à la transition énergétique et les travaux de maîtrise de consommation d'énergie

VU la délibération de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut n°005 en date du 03 mai 2021.

Monsieur le Maire souligne le souhait de la commune de procéder en 2021 au remplacement de ses illuminations de fêtes de fin d'année, anciennes et énergivores. Cette année, le Grand Châtelleraut propose un fonds de concours concernant des projets d'investissement liés à la transition énergétique.

Le plan de financement est le suivant :

Dépenses	H.T.	Recettes	
Décoration de fêtes de fin d'année	9 653,80 €	Fonds de concours sollicité	4.826.90 €
		Autofinancement communal	4.826.90 €
TOTAL H.T.	9 653,80 €	TOTAL H.T.	9 653,80€

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal valide le plan de financement présenté et décide d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à déposer cette demande de fonds de concours et à signer tout document afférent à ce dossier.

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2021/11-13

Objet : socle numérique

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'un plan de relance a été présenté par le Gouvernement et comportait un important volet dédié à la transformation numérique de l'enseignement, notamment pour contribuer à porter la généralisation du numérique éducatif et ainsi assurer la continuité pédagogique et administrative. L'appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires vise à réduire les inégalités scolaires et à lutter contre la fracture numérique. Dans ce but, l'État, à compter de 2021, et dans le cadre du plan de relance pour soutenir les projets pédagogiques de transformation numérique dans l'ensemble des écoles propose les subventions suivantes :

- Pour le volet équipement et travaux sur les réseaux informatiques, à hauteur de 70% de la dépense
- Pour les services et ressources numériques, à hauteur de 50% de la dépense.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de répondre à l'appel à projets pour un socle numérique dédié à l'école élémentaire et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches et à signer tout document afférent à ce dossier.

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n° 2021/11-14

Objet : demande de subvention Activ volet 4, plan « ARBRES » auprès du département

Monsieur le Maire précise au Conseil Municipal que la commune peut prétendre à une subvention ACTIV volet 4 - Plan arbre auprès du Conseil départemental, concernant la plantation d'arbres constituant une « une haie champêtre » dans le cadre de l'aménagement de la zone de loisir au niveau du stade de football. L'intégration de cette « haie » répond aux objectifs ciblés par le Département de la Vienne en matière de contribution à l'atténuation des effets du changement climatique, la protection et le maintien de la biodiversité, la préservation des paysages et le développement de la production de biomasse.

Le plan de financement sera réalisé ultérieurement, en relation avec les services du Département, en fonction des travaux éligibles à la subvention Activ'4. En effet, le montant des travaux de plantation au niveau du stade de football s'élève à 4 308.00 € TTC et le montant de la subvention représente 60% du montant des travaux.

Le plan de financement escompté est le suivant :

Dépenses	H.T.	Recettes	
Plantation de haie	3 590.00 €	Fonds de concours sollicité	2 154.00 €
		Autofinancement communal	1 436.00 €
TOTAL H.T.	3 590.00 €	TOTAL H.T.	3 590.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De valider le plan de financement présenté
- D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter auprès du Conseil Départemental une subvention ACTIV'4
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches et à signer tout document afférent à cette subvention.

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 0

L MASSONNET et F DROULIN précisent le positionnement de ces plantations, au niveau de la partie nord et est du stade de football.

§3 – Questions diverses

- Conformité du PLU avec le SCoT

Monsieur le Maire rappelle que le schéma de cohérence territoriale (SCoT) est un document de planification stratégique à long terme (environ 20 ans) créé par la loi solidarité et renouvellement urbains (SRU) en décembre 2000, dont le périmètre et le contenu a été revu par ordonnance du 17 juin 2020, afin d'être adapté aux enjeux contemporains.

Dans ce cadre, le SCoT doit respecter les principes du développement durable à savoir le :

- Principe d'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural et la préservation des espaces naturels et des paysages ;
- Principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale ;
- Principe de respect de l'environnement, comme les corridors écologiques, et de lutte contre l'étalement urbain.

Afin de respecter ces exigences la commune a sollicité un délai supplémentaire dans le but d'effectuer une modification de son PLU et mener les travaux nécessaires à cette modification. A cet effet, le cabinet d'étude AUDDICE, ayant déjà œuvré pour le compte de la commune, doit présenter très prochainement la procédure prescrite et les mesures mises en œuvre dans le cadre de cette mise en conformité du PLU.

- Etat des lieux de la salle des fêtes

Monsieur le Maire souligne les difficultés rencontrées afin de remplacer l'agent qui était en charge de gérer l'état des lieux de la salle des fêtes lors de sa location, en particulier le weekend.

Malgré des demandes répétées aucun agent n'a répondu favorablement à ce remplacement et se pose depuis lors l'absence d'état des lieux et les conséquences en termes de dégradation, d'entretien, de responsabilité, de service.

Monsieur le Maire demande au DGS :

- De demander à Action Emploi de mettre à disposition trois salariés afin d'effectuer les états des lieux le samedi et le dimanche. Ces personnes seront, à cet effet, formées par le service technique.
- De mettre en place des heures de ménage le vendredi soir avant toute location de la salle des fêtes le weekend.

- Obtention d'une carte poste

La carte PROS Privilèges de la Poste permet d'accéder à des avantages supplémentaires tels qu'une facturation en fin de mois sur les produits et services courrier-colis-chronopost de la poste, sans seuil d'accès et sans minimum de facturation.

La carte PROS Privilèges est gratuite pour les établissements publics, quel que soit le montant de consommation annuelle.

La séance est levée à 20h50

Le secrétaire de séance

